

Politique :

Maladie mentale et troubles mentaux

Code de la politique :

MEN 1

Date d'entrée en vigueur :

31 janvier 2025

Renvois :

[ALT 1](#) [BAI 1](#) [CHA 1](#)

[YOU 1.4](#)

La présente politique s'applique aux accusés adultes et jeunes.

Dans la présente politique, le terme « maladie mentale » fait référence à un large éventail de problèmes de santé mentale et de handicaps cognitifs qui peuvent affecter l'humeur, la pensée et le comportement d'une personne.

La politique définit le terme « troubles mentaux » comme étant toute « maladie mentale », répondant à la définition qu'en donne le *Code criminel* (le *Code*) (article 2) aux fins des tests d'aptitude à subir un procès et du verdict de « non-responsabilité criminelle (NRC) pour cause de troubles mentaux ».

Maladie mentale

Les personnes atteintes d'une maladie mentale peuvent rencontrer des difficultés particulières liées au système de justice pénale. Les circonstances entourant la maladie mentale d'un accusé peuvent être pertinentes à différents stades d'une poursuite.

La maladie mentale d'une personne peut l'amener à se comporter de manière inhabituelle, ce qui peut présenter un risque de préjudice, même s'il n'y en a pas. La perpétration présumée d'une infraction, y compris s'il s'agit d'une infraction grave, n'est pas déterminante pour savoir si un accusé atteint d'une maladie mentale représente un risque permanent pour la collectivité. Les préoccupations de sécurité publique qui orientent le processus décisionnel de la poursuite devront se fonder sur des données fiables.

Évaluation des accusations

La maladie mentale peut influencer l'aptitude de l'accusé à former l'intention spécifique de perpétrer une infraction.

À chaque étape de la poursuite, l'avocat de la Couronne devra prendre en considération toute preuve de maladie mentale de l'accusé et l'incidence qu'elle peut avoir sur l'analyse de la norme d'évaluation des accusations, notamment la question de savoir si l'intérêt public exige d'intenter une poursuite (*Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations* ([CHA 1](#))).

Mesures de rechange des poursuites

Dans certains cas, l'intérêt public peut être mieux servi par l'utilisation appropriée de mesures de rechange plutôt que par la poursuite d'un accusé atteint d'une maladie mentale (*Alternatives to Prosecutions – Adults* ([ALT 1](#)), *Youth Criminal Justice Act – Extrajudicial Measures* ([YOU 1.4](#))). Il pourrait s'agir de sanctions communautaires. La réussite d'un programme de mesures de rechange ou extrajudiciaires peut renforcer la sécurité du public et éviter les effets néfastes associés à la criminalisation de l'accusé pour sa maladie.

Enquête de remise en liberté

Lors de la formulation de sa position sur la mise en liberté sous caution, l'avocat de la Couronne devra reconnaître les circonstances uniques et la vulnérabilité inhérente d'un accusé atteint d'une maladie mentale. Même s'il s'agit d'une brève période de détention préalable au procès, elle peut avoir des effets perturbateurs sur les systèmes de soutien social, le logement, les soins médicaux et la stabilité mentale de l'accusé. Les conditions de mise en liberté sous caution ou la détention provisoire ne doivent pas servir à imposer le traitement des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie sous-jacents d'un accusé (*Bail Estreatments* ([BAI 1](#))). Toutefois, lorsque le risque pour la sécurité publique associé à la libération d'un accusé pourrait être réduit par une ordonnance de mise en liberté sous caution à des fins thérapeutiques, l'avocat de la Couronne devra envisager de demander une condition de traitement sous forme d'ordonnance comme une ordonnance¹.

Pourparlers de règlement et détermination de la peine

La maladie mentale d'un accusé peut représenter une circonstance atténuante dont l'avocat de la Couronne devra tenir compte lors des pourparlers de règlement ou lors de la formulation de sa position sur la peine, notamment lorsqu'elle a entraîné la perpétration de l'infraction ou y a contribué, diminuant ainsi la responsabilité morale de l'auteur de l'infraction².

Si un accusé non représenté par un avocat souhaite plaider coupable, l'avocat de la Couronne devra envisager de demander au tribunal d'ordonner un rapport présentiel

¹ *R v Rogers*, 1990 CanLII 432 (BCCA)

² *R v Badhesa*, 2019 BCCA 70 au para 42 ; *R v Milne*, 2021 BCCA 166

comportant un volet psychiatrique afin d'aborder toute question spécifique préoccupante.

Évaluation psychiatrique

Le tribunal peut ordonner une évaluation psychiatrique d'un accusé dans des circonstances limitées comme celles-ci :

- afin d'aborder la question de l'aptitude à subir un procès (article 672.11(a));
- afin d'aborder la question de la NRC en raison de troubles mentaux (article 672.11(b));
- dans le cadre d'un rapport présentenciel pour un délinquant adulte (articles 721(4), 723(3));
- en tant qu'évaluation autonome à des fins de détermination de la peine ou de mise en liberté sous caution à l'endroit de jeunes accusés (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, article 34).

Ces ordonnances permettent de débiter le processus d'élaboration d'un rapport à l'intention du tribunal, mais elles ne débouchent pas sur un traitement, une gestion des risques ou une gestion de cas.

Troubles mentaux

La partie XX.1 du *Code* fournit une procédure sur la manière d'aborder les accusés adultes et jeunes atteints de troubles mentaux³. Un trouble mental est une « maladie mentale », c'est-à-dire « toute maladie, tout trouble ou tout état anormal qui affecte la raison humaine et son fonctionnement à l'exclusion »⁴. Le trouble mental est un terme juridique large qui comporte une dimension médicale.

Aptitude à subir un procès

L'aptitude à subir un procès se rapporte à l'état de mental actuel de l'accusé et non à celui dans lequel il se trouvait au moment de commettre l'infraction présumée. Toute personne est présumée apte à subir un procès (article 16(2)). Toutefois, un accusé atteint de troubles mentaux ne pouvant pas participer utilement à la procédure pénale sera déclaré inapte à subir son procès (article 2). L'accusé sera considéré comme tel s'il n'est pas en mesure de :

- comprendre la nature ou l'objet de la procédure;
- saisir les conséquences possibles de la procédure;

3 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, c 1, art 141

4 *R c Cooper*, 1979 CanLII 63 (CSC) à la p 1159

- communiquer avec l'avocat.

La question de l'aptitude à subir un procès peut se poser à tout moment de la procédure criminelle. Si le tribunal estime que l'accusé est défaillant à cet égard, la procédure est suspendue et tout plaidoyer déposé est mis de côté jusqu'à ce qu'il retrouve l'aptitude (article 672.31). Pendant cette période, le tribunal délègue sa compétence à l'endroit de l'accusé au BC Review Board (BCRB).

Évaluations de l'aptitude à subir un procès

Si, à un stade quelconque de la procédure, un accusé semble inapte à subir son procès, le tribunal peut ordonner une évaluation à cet égard, soit de sa propre initiative, à la demande de l'accusé ou à la demande du procureur. Le droit de l'avocat de la Couronne de demander une évaluation de l'aptitude à subir un procès sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est limité (article 672.12(2)).

Les services d'expertise psychiatrique pour adultes et jeunes (« Forensic Psychiatric Services ») et « Youth Forensic Psychiatric Services ») procéderont à l'évaluation de la santé ordonnée par le tribunal et fourniront leur rapport au tribunal.

Examen de la question de l'aptitude à subir un procès

Si, après avoir examiné la question de l'aptitude à subir un procès, le tribunal rend un verdict selon lequel l'accusé est défaillant à cet égard, il peut soit tenir une audience initiale pour déterminer la décision à rendre (article 672.45(1)), soit renvoyer la décision initiale au BCRB (articles 672.31, 672.47). La compétence à l'endroit de l'accusé demeure entre les mains du BCRB jusqu'à ce que l'accusé rétablisse son aptitude à ce titre ou que les accusations soient abandonnées par un sursis de l'instance. Le BCRB doit examiner l'aptitude de l'accusé à subir son procès tous les 12 mois jusqu'à ce qu'il estime qu'il en est devenu apte. En guise de décision, le BCRB peut détenir l'accusé à l'hôpital ou le libérer sous conditions dans la collectivité si le risque qu'il représente pour le public est mitigé (article 672.54).

Si l'accusé semble apte à subir son procès, le BCRB doit le ramener devant le tribunal pour qu'il soit à nouveau examiné sur cette question (672.48(2)). Si le tribunal détermine que l'accusé en est devenu apte, la procédure judiciaire reprend. Si l'état mental de l'accusé fluctue au cours de la poursuite, la question de l'aptitude à subir un procès peut se poser à nouveau, et le processus recommence.

Ordonnances de maintien de l'aptitude à subir un procès

Si l'accusé détenu est jugé apte à subir son procès et qu'il y a des motifs de croire qu'il pourrait en être inapte à nouveau, le tribunal peut ordonner que l'accusé soit détenu à l'hôpital plutôt que dans un établissement correctionnel (article 672.29). Si cette ordonnance est rendue, l'avocat de la Couronne devra envisager des mesures pour accélérer le procès, notamment en demandant que sa date soit avancée, si cela est possible.

Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

Un verdict de « non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux » signifie que l'accusé est incapable d'apprécier la nature et la qualité de son acte ou de le savoir mauvais (article 16(1)) et qu'il ne peut en être tenu criminellement responsable.

Un verdict de NRC reconnaît qu'un acte criminel est le résultat d'une maladie mentale de l'accusé. Il faut donc traiter la personne et non la punir.

L'*actus reus* (acte de culpabilité) lié à l'infraction doit être prouvé ou admis avant qu'un verdict de non-responsabilité criminelle puisse être rendu (article 672.34). En effet, la NRC est « un verdict selon lequel l'accusé a commis l'acte [...] qui a donné lieu à l'accusation mais était atteint de troubles mentaux dégageant sa responsabilité criminelle » (article 672.1(1)). Une personne faisant l'objet d'un verdict de NRC conserve ce statut jusqu'à l'obtention d'une absolution inconditionnelle.

Évolution d'un verdict de NRC

La NRC est un verdict particulier; l'accusé n'est ni coupable ni innocent. Un accusé non criminellement responsable (NCR) ne subit aucune peine. La compétence à son égard est plutôt transférée au BCRB, un tribunal spécialisé dont le mandat légal est de « déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public, à prendre les mesures nécessaires pour contrôler ce risque et, le cas échéant, à lui prodiguer les soins nécessaires »⁵. Un accusé NCR est donc soumis à une période indéterminée de supervision par le BCRB, quelle que soit la gravité de son acte répréhensible. Le BCRB doit tenir des audiences annuelles pour déterminer la décision à rendre concernant l'accusé. La personne restera sous la compétence et la supervision du BCRB jusqu'à ce qu'elle ne représente plus de risque important pour la sécurité du public (article 672.5401).

Les accusés ont le droit constitutionnel, en vertu de l'article 7 de la *Charte*, d'assurer leur propre défense. Ce droit « traduit le respect qu'a toujours eu notre société pour

⁵ R c Bouchard-Lebrun, 2011 CSC 58 au para 52

l'autonomie de l'individu dans un système contradictoire »⁶. Toutefois, le droit d'un accusé d'assurer sa propre défense n'est pas absolu.

Au cours du procès, l'avocat de la Couronne peut soulever la question de NRC si l'accusé met en cause sa capacité mentale.

Après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité de l'accusé, et préalablement à la détermination de la peine, l'avocat de la Couronne peut, dans des circonstances limitées, soulever la question de la NRC et demander une évaluation à ce titre. Les circonstances dans lesquelles la Couronne peut déposer des preuves relativement à la NRC sont également limitées⁷.

Si, contrairement à la position adoptée par la défense, l'avocat de la Couronne est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la justice de demander une ordonnance d'évaluation de la NRC ou de déposer de la preuve à cet égard, il devra consulter l'avocat de la Couronne régional, un directeur ou leur substitut.

Pourparlers de règlement mettant en cause la NRC

Si l'avocat de la défense propose un verdict de NRC comme mesure, l'avocat de la Couronne devra tenir compte des ressources pertinentes existantes pour déterminer s'il s'agit d'une mesure appropriée. Il devra demander une évaluation psychiatrique sur ordonnance du tribunal (article 672.11). Il pourra alors, après avoir consulté l'avocat de la Couronne régional, le directeur ou leur substitut, retenir les services d'un psychiatre légiste pour obtenir une évaluation indépendante de l'état mental de l'accusé au moment de l'infraction. Si l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense conviennent de la justesse d'un verdict de NRC, le tribunal exigera tout de même une preuve psychiatrique pour appuyer le verdict.

Si l'avocat de la Couronne s'oppose à un verdict de NRC qu'il estime inapproprié sur la base de la preuve existante, il devra poursuivre le dossier de façon habituelle, attendre la preuve de NRC demandée par l'accusé et répondre avec sa propre preuve, le cas échéant.

Désignation d'un accusé à haut risque

Le tribunal peut désigner un accusé NCR adulte comme étant à haut risque en vertu de l'article 672.64. Cette désignation requiert le respect de critères juridiques et de preuve complexes⁸. L'avocat de la Couronne doit obtenir l'approbation de l'avocat de la Couronne régional, du directeur ou de leur substitut avant de faire une demande d'une

6 *R c Swain*, 1991 CanLII 104 (CSC) à la p 972

7 *R v Faire*, 2020 CACB 110 aux paras 24-30, 39-43 ; *R c Nelson*, 2021 BCCA 343 au para 8 ; *R c Swain*, 1991 CanLII 104 (CSC)

8 *R v Schoenborn*, 2017 BCSC 1556

telle désignation.

Autochtones

Bon nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que de jugements de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les Autochtones, qu'elle résulte ouvertement d'attitudes racistes ou de pratiques culturellement inappropriées, s'étend à toutes les parties du système de justice pénale.

L'histoire du colonialisme, des déplacements de population et des pensionnats continue de se traduire par une éducation et des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des niveaux de toxicomanie et de suicide plus importants et des taux d'incarcération plus élevés chez les Autochtones⁹. Les taux de victimisation chez les Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également beaucoup plus élevés que ceux des non-Autochtones¹⁰.

Il y a « un consensus en évolution dans la société sur le besoin de résoudre [les conséquences persistantes du colonialisme sur les personnes autochtones au Canada] en tenant compte des facteurs systémiques et contextuels particuliers qui touchent les peuples autochtones, ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leur vision du monde fondamentalement différentes »¹¹.

Le colonialisme a eu une incidence dévastatrice sur les populations autochtones avec des traumatismes à plusieurs niveaux à la fois complexes et intergénérationnels. En conséquence, bon nombre de collectivités et d'Autochtones sont aux prises avec des crises de santé mentale et le suicide. Les chercheurs ont qualifié ces expériences collectives de « traumatisme colonial » (« colonial trauma ») :

L'incidence collective du fait de vivre en permanence avec un traumatisme colonial peut être compris dans le cadre plus large du trouble de stress post-traumatique (TSPT). Le TSPT affecte les individus pris dans le cercle vicieux du déni, de l'évitement et de l'accablement par les souvenirs et les sentiments qui y sont liés. Le stress post-traumatique est un diagnostic de santé mentale unique et approprié pour encadrer la compréhension du traumatisme collectif et intergénérationnel des Autochtones, car il découle d'une exposition à un événement traumatique¹² [traduction libre].

9 *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13

10 Statistiques Canada, « Victimization chez les Autochtones au Canada, 2014 » (28 juin 2016), en ligne : [La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014](#)

11 *Ewert c Canada*, 2018 CSC 30 au para 58 ; Voir aussi *R c Barton*, 2019 CSC 33 aux paras 198-200 ; BC First Nations Justice Council, « BC First Nations Justice Strategy » (février 2020), en ligne : [BC First Nations Justice Strategy](#)

12 Terry Mitchell, Courtney Arseneau & Darren Thomas, « Colonial Trauma: Complex, continuous, collective, cumulative and compounding effects on the health of Indigenous peoples in Canada and beyond » (2019) 14:2 International Journal of Indigenous Health 72-94 à la p 80

La Couronne devra être consciente de l'existence et de l'ampleur du traumatisme colonial et aborder l'accusé ou la victime autochtone en tenant compte du traumatisme vécu.

En raison d'un manque persistant de ressources en matière de soins de santé et d'un accès limité à cet égard, les Autochtones peuvent être atteints d'une maladie mentale sans en avoir reçu le diagnostic. Toutefois, l'absence de diagnostic n'est pas déterminante pour la santé mentale ou la fonctionnalité réelle de l'accusé. Si l'on découvre qu'un accusé autochtone est atteint d'une maladie mentale non diagnostiquée qui pourrait influencer sur sa culpabilité morale, l'avocat de la Couronne et celui de la défense devront examiner la question et ne pas s'opposer à des ajournements raisonnables pour l'administration de tests diagnostiques.

L'avocat de la Couronne devra prendre en compte l'ensemble des programmes et des mesures de soutien existants dédiés aux Autochtones pouvant épauler un accusé autochtone.